



## **Commission paritaire pour l'industrie du bois**

### **1250100 Exploitations forestières**

#### **Convention collective de travail du 8 octobre 2003**

Salaires et conditions de travail (Convention enregistrée le 8 janvier 2004 sous le numéro 69192/CO/125.01)

#### *CHAPITRE Ier. Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

#### *CHAPITRE II. Fixation des salaires*

On entend par :

- "ouvriers non qualifiés" : les ouvriers ne répondant à aucune des critères repris sous "ouvriers spécialisés".

- "ouvriers spécialisés" :

- les bûcherons ayant suivi une formation professionnelle, reconnue par les partenaires sociaux, et ayant au moins un an d'expérience après cette formation;



- les conducteurs d'engins forestiers;
  
- les bûcherons titulaires d'au moins 2 indemnités d'outillage mécanisé;
  
- par "ouvrier transporteur routier", on entend :

Le titulaire d'un permis de conduite de type C ou C + E exerçant habituellement la fonction de chauffeur de véhicule automobile d'un poids égal ou supérieur à 3,5 tonnes et régulièrement confronté, dans l'exercice de sa fonction, à la problématique de temps improductifs.

#### CHAPITRE IV. *Durée de validité et dispositions finales*

Art. 14. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2003 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle remplace la convention collective de travail du 29 mai 1991 enregistrée sous le n° 28726/CO/125.01.